

505LM139/10

6448.

(1938-39)

95

## ARCHIVES

12.11.1938

12.11.1938

Dérogation aux prescriptions du décret-loi du 11.12.38 relatif  
à la durée du travail dans les chemins de fer (personnel roulant)

Lettre de la S.N.C.F. au M. des T.P. 9.12.38  
Réponse approbative du M. des T.P. 25. 2.39  
Avis général (personnel) 15. 3.39  
Instruction générale n° 1 15. 3.39  
Instruction générale n° 2 16. 3.39  
Dépêche du M. des T.P. 7. 4.39  
Lettre de la S.N.C.F. au M. des T.P. 24. 4.39  
Lettre de la S.N.C.F. 11. 7.39

Dérogation aux prescriptions du décret-loi du 11.12.38 relatif à la durée du travail dans les chemins de fer  
(personnel roulant)

## SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

D 4530/2

11 juillet 1939

COPIE

Monsieur le Ministre,

L'article 20 du règlement annexé au Décret-loi du 19 mai 1939 relatif à la durée du travail des agents de la Société Nationale des Chemins de fer, indique que, dans le cas où des dérogations autorisées ou accidentelles n'auront pas permis l'application intégrale des règles de travail des agents de machines et des agents de trains visés à l'article 1er du présent règlement, ces dérogations seront rémunérées.

Le paragraphe 3 du même article indique que les taux de ces rémunérations seront fixés par un règlement intérieur de la Société Nationale des Chemins de fer, qui sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un tableau fixant les taux de ces rémunérations que je vous demande de bien vouloir approuver.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,  
Signé : GUINAND.

Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS,  
Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports - 6ème Bureau  
PARIS

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4520/7

COPIE

24 avril 1939

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche n° 839 du 7 avril concernant les mesures prises par la Société Nationale, en vue de l'application des dispositions de l'article 16 du Règlement du 12 novembre 1938.

Ainsi que vous le remarquez vous-même, l'Avis Général (Personnel) du 15 mars 1939 ne fait que préciser les conditions d'application des dispositions du § 6 de l'article en question concernant les dépassements des maxima d'amplitude du personnel roulant.

Vous pensez que la rédaction même de cet avis aurait dû limiter les prolongations permises aux seuls cas justifiés par les nécessités du Service. Mais il est bien entendu que d'une façon générale la Société Nationale n'use des facultés que lui laisse la réglementation du travail que pour répondre aux besoins de l'exploitation dans les conditions les meilleures, et nous ne manquons pas de tenir compte des suggestions que peuvent présenter les délégués du personnel aux Comités du Travail, en vue de l'adoption de roulements qui, tout en permettant l'exécution du service dans des conditions de régularité de sécurité et d'économie équivalentes répondent davantage aux désiderata des agents intéressés.

Je prends note de votre désir de venir soumettre à la Commission Mixte, instituée par l'article 55 du Règlement du 12 novembre 1938, non seulement, comme le prévoit le dit article, les difficultés d'ordre général que peut soulever l'application du Règlement, mais aussi les mesures d'ordre général prévoyant les modalités d'application des dispositions du décret qui n'ont pas été fixées avec précision par celui-ci.

J'ajouté que les Services de la S.N.C.F. sont animés du meilleur désir de collaborer avec la délégation du personnel à la Commission Mixte ; la nouvelle procédure instituée par

Monsieur Le Ministre des Travaux Publics  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
6ème Bureau - PARIS -

.....

vos soins pour l'examen des questions pendantes nous paraît, à cet égard, de nature à donner des résultats ; mais je crois devoir vous signaler qu'au cours de la première réunion restreinte qui vient d'avoir lieu les représentants de la Fédération ont marqué de la façon la plus nette leur hostilité à cette procédure et qu'en fait aucune question n'a pu être résolue.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

Direction Générale  
des chemins de fer  
et des transports

Paris, le 7 avril 1939

6ème Bureau

n° 839

LE MINISTRE,

à Monsieur le Président du Conseil D'Administration  
de la Société Nationale des chemins de fer français

Par un avis général (personnel N° 45) du 15 mars 1939, la Société Nationale des chemins de fer français a fixé, pour les agents des services roulants, les modalités de récupération des congés accordés en sus de la durée prévue à l'article 54 f du Livre II du Code du Travail.

Cet avis se traduit en fait par la détermination de nouvelles limites, qu'il s'agisse de la durée du travail, de l'amplitude ou de repos, se substituant à celles qui ont été fixées d'une manière générale par le règlement du 12 novembre 1938.

Bien que le § 6 de l'article 16 du Règlement ait prévu qu'en cas d'application des mesures de récupération, les maxima d'amplitude de l'article 4 peuvent être dépassés d'une durée égale à la prolongation autorisée pour la durée du travail, il n'en demeure pas moins que la récupération peut, dans de nombreux roulements, sinon dans la majorité d'entre eux, être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'augmenter les limites réglementaires d'amplitude ou de réduire les limites réglementaires de repos, telles qu'elles ont été prévues par les articles 4, 10, 11 §2 du règlement.

Les instructions de la S.N.C.F. auraient été avantageusement rédigées de manière à insister sur cette possibilité et à limiter les prolongations permises par le §6 de l'article 16 aux seuls cas justifiés par les nécessités absolues du service.

Ces instructions ont d'ailleurs été prises le 15 mars 1939, c'est-à-dire après la signature de ma décision du 7 mars déterminant la composition de la Commission mixte permanente prévue par l'article 55 du Règlement. En raison de l'importance qui s'attache à la collaboration du personnel, il eût convenu de les soumettre à l'examen préalable de cette Commission.

J'invite M. le Président de la Commission Mixte à porter leur examen à l'ordre du jour de la prochaine séance de cette Commission.

D'une manière générale, j'estime que les mesures d'ordre général prévoyant les modalités d'application des dispositions du décret qui n'ont pas été fixées avec précision par celui-ci et qui sont susceptibles d'entraîner des difficultés d'application devront être dorénavant soumises à l'examen préalable de la Commission mixte dont tel est précisément l'objet et dont l'activité vient d'être tracée en vue d'obtenir

une solution rapide des questions qui lui sont soumises.

J'insiste enfin, auprès de vous, pour que vos services centraux collaborent directement et activement avec la délégation du personnel à la Commission mixte, une telle collaboration ne pouvant que faciliter la compréhension et l'acceptation par le personnel des efforts qui lui sont demandés dans l'intérêt même de l'industrie ferroviaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Signé : A. de MONZIE

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 2

SÉRIE PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA TRACTION N° 2

Pb

Paris, le 16 mars 1939

COL.  
DEL.

Nm  
45

COMPTES RENDUS DES DÉROGATIONS DU PERSONNEL ROULANT

(Approuvé par Dépêche Ministérielle du 4-3-1939)

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1939, les comptes rendus mensuels qui doivent être fournis au Service du Contrôle du Travail en vertu des dispositions de l'article 19, § 4, du Règlement du 12 novembre 1938 (dérogations aux dispositions du titre I dudit Règlement), seront établis dans les conditions suivantes :

Chaque arrondissement adresse au Service du Contrôle, pour le 15 de chaque mois au plus tard, les tableaux ci-après se rapportant au mois précédent :

**TABLEAU I. — Relevé mensuel du nombre total des dérogations et décomposition d'après leur nature.**

Chaque ligne de ce tableau correspond à chacun des établissements (gare, dépôt ou résidence) de l'arrondissement auxquels sont rattachés des agents roulants. Dans les colonnes sont portés les nombres de dérogations de chacune des catégories indiquées.

**TABLEAU II. — Relevé mensuel des dérogations à signaler spécialement.**

État détaillé par gare, dépôt ou résidence, des dérogations indiquées ci-après en mentionnant, pour chacune d'elles, la date de la dérogation, le ou les trains assurés, le nom et la fonction de l'agent (voir in fine nota 1 et 2).

*A) Dérogations à la durée du travail (Art. 3),*

*a) Dépassement de la durée du travail de l'ensemble de 2 grandes périodes successives de travail.*

Si T est cette durée, N le nombre de journées de travail de l'ensemble de ces 2 grandes périodes, on fera ressortir la différence : T — N × 6 h 40.

b) Augmentation au delà de 56 heures de la durée du travail d'une grande période de travail considérée isolément (70 heures lorsque la grande période de travail est portée à 10 jours — 63 heures, lorsque la grande période est portée à 9 jours).

c) Dépassement de la durée maximum du travail effectif journalier au delà de 10 heures.

*B) Dérogations à l'amplitude (Articles 4 et 7).*

d) Dépassement de l'amplitude d'une journée considérée isolément au delà de 12 heures.

e) Amplitude moyenne supérieure à 9 h 30.

f) Dépassement au delà de 14 heures de l'amplitude d'une journée comportant une période de réserve secours.

*C) Dérogations aux repos journaliers (Art. 10).*

g) Réduction de repos journalier à la résidence au-dessous de 13 heures.

h) Réduction du repos journalier hors résidence au-dessous de 8 heures.

i) 2 repos, ou plus, consécutifs hors résidence.

j) pour les agents du service de banlieue, plus de 2 repos hors résidence par grande période.

*D) Dérogations aux grands repos périodiques (Art. 11).*

k) Durée du grand repos périodique inférieure à 38 heures.

l) Plus de dix jours de calendrier par grande période.

m) Plus de cinq jours de calendrier par grande période, lorsque la grande période précédente a atteint dix jours.

n) Début du grand repos périodique au delà de 21 h 30.

o) Fin du grand repos périodique avant 5 heures.

**TABLEAU III. — Relevé mensuel des dérogations chroniques s'étant produites durant au moins 5 journées de travail dans le mois considéré, quelles que soient leur importance et leur fréquence.**

État donnant par gare, dépôt ou résidence, les dérogations chroniques en mentionnant, pour chacune, le numéro du roulement, le numéro de la journée, les trains assurés, la nature de la dérogation, et le nombre de jours ayant donné lieu à cette dérogation.

**TABLEAU IV. — Relevé mensuel des sommes payées par nature de dérogation.**

État donnant par gare, dépôt ou résidence, les sommes payées d'après les rubriques figurant au tableau fixant les taux de rémunération des dérogations pour le personnel roulant.

Ces différents tableaux sont établis en partant des tableaux élémentaires analogues fournis chaque mois par les établissements (gare, dépôt ou résidence) de l'arrondissement.

Un exemplaire de chacun de ces tableaux établis par l'arrondissement est, en outre, remis avant la réunion mensuelle du Comité de Travail d'arrondissement du personnel roulant, à l'Inspecteur du Contrôle du Travail et au début de la réunion préparatoire à ce Comité, à chacun des représentants du personnel siégeant à ce Comité.

Toutes prescriptions antérieures concernant la fourniture, le compte rendu ou le signalement des dérogations du personnel roulant sont annulées à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939.

A partir de cette même date, il ne sera établi aucun autre état pour le signalement des dérogations en dehors des tableaux I - II - III - IV, indiqués ci-dessus, sans autorisation du Service Central du Personnel.

Les graphiques des agents roulants sont à la disposition du Service du Contrôle, des Inspecteurs de ce Service et des représentants du Personnel dans les Comités de Travail, tant au cours des séances des Comités de Travail que des réunions préparatoires à ces Comités.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**NOTA 1.** — Pendant les périodes d'application des dispositions prévues au § 1, alinéa a) de l'article 16 du Règlement du 12 novembre 1938, les rubriques a) à e) du tableau II seront modifiées comme suit :  
(m- étant l'excédent sur 6 h 40 de la durée moyenne journalière de travail résultant de l'application de ces dispositions.)

- a) Dépassement de la durée du travail de l'ensemble de deux grandes périodes successives de travail ;  
Si « T » est cette durée, « N » le nombre de journées de travail de l'ensemble de ces deux grandes périodes, on fera ressortir la différence :  $T - N(m + 6 h. 40)$  ;
- b) Augmentation au delà de 56 heures + Nm de la durée de travail d'une grande période de travail considérée isolément (70 h. + 10 m.) lorsque la grande période de travail est portée à 10 jours — 63 h. + 9 m. lorsque la grande période de travail est portée à 9 jours ;
- c) Dépassement de la durée maximum du travail effectif journalier au delà de 10 h. + m.
- d) Dépassement de l'amplitude journalière d'une grande journée considérée isolément au delà de 12 h. + m. par grande période de travail ;
- e) Amplitude moyenne supérieure à 9 h. 30 + m.

**NOTA 2.** — Les limites indiquées aux rubriques a) à o) seront pour les contrôleurs de route, les surveillants des trains et les agents du Service intérieur des voitures, augmentées ou diminuées suivant le cas des prolongations ou réductions indiquées à l'article 13 du Règlement du 12 novembre 1938.

---

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

16 Mars 1939.

Pb

*ANNEXE*  
*A*  
*L'INSTRUCTION GÉNÉRALE*

*SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 2*

*SÉRIE PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA TRACTION N° 2*

---

**COMPTES RENDUS DES DÉROGATIONS DU PERSONNEL ROULANT**

*(Approuvé par D. M. du 4-3-1939.)*

---

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

TABLEAU I

## ARRONDISSEMENT DE

Région d.....

**RELEVÉ MENSUEL  
DU NOMBRE TOTAL DES DÉROGATIONS ET DÉCOMPOSITION  
D'APRÈS LEUR NATURE**

## Service : EXPLOITATION, MATÉRIEL et TRACTION.

Mod. P. IV-1

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT (gare, dépôt ou résidence)	EFFECTIF du per- sonnel roulant	TRAVAIL		AMPLITUDE		REPOS				DIVERS	TOTAL
		Journalier	Moyenne	Journalière	Moyenne	A la résidence	Hors résidence	Deux repos consécutifs hors résidence	Grands repos périodiques		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

TABLEAU II

## ARRONDISSEMENT DE

## Région d'origine

RELEVÉ MENSUEL  
DES DÉROGATIONS A SIGNALER SPÉCIALEMENT

*Service : EXPLOITATION,  
MATÉRIEL et TRACTION.*

Mod. P. IV-2

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT (gare, dépôt ou résidence)	DATE de la dérogation	TRAINS assurés	NOM de l'agent	FONCTION remplie	LIBELLÉ DES DÉROGATIONS		OBSERVATIONS
					1	2	3

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

TABLEAU III

## ARRONDISSEMENT DE

### Région d'.....

RELEVÉ MENSUEL DES DÉROGATIONS CHRONIQUES S'ÉTANT  
PRODUITES DURANT AU MOINS CINQ JOURNÉES DE TRAVAIL  
DANS LE MOIS CONSIDÉRÉ, QUELLES QUE SOIENT LEUR IMPOR-  
TANCE ET LEUR FRÉQUENCE

*Service : EXPLOITATION,  
MATÉRIEL et TRACTION.*

Mod. P, IV-3

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT (gare, dépôt ou résidence)	EFFECTIF du personnel roulant	DÉSIGNATION DES ROULEMENTS			NATURE DES DÉROGATIONS	NOMBRE de jours ayant donné lieu à dérogations	OBSERVATIONS
		Numéro du roulement	Journée	Trains assurés			
1	2	3	4	5	6	7	8

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

TABLEAU IV

## ARRONDISSEMENT DE

## Région d

**RELEVÉ MENSUEL**  
**DES SOMMES PAYÉES PAR NATURE DE DÉROGATIONS**

## Service : EXPLOITATION, MÉTIERIEL et TRACTION

MATERIAL

NOM de l'établissement (gare, dépôt ou résidence)	Effectif du personnel roulant	Dépassement de la durée-limite de travail entre 2 GRP successifs non compris dans la période préc. ou suiv. (maximum de la durée-limite 56 heures). (1) (2)	Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites régle- mentaires	Dépassement de l'amplitude au delà des limites régle- mentaires	Réduction de la durée des repos à la résidence et hors résidence au-dessous des limites réglementaires	Repos hors résidence non suivi d'un repos à la résidence		Dépas- sement du nombre maximum de jours par grande période	Réduc- tion de la durée du grand repos périodique	Commen- cement ou fin du GRP après ou avant les limites réglementaires	TOTAL des sommes payées
						Pour le second	A partir du 3 <sup>e</sup>				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

48009. — Imp. E. Desfossés. — 3-39. — Cde 7257

4442  
SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Pb

# INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 1

SÉRIE PERSONNEL DU MATERIEL ET DE LA TRACTION N° 1

AFF.  
DEL.  
COL.

Paris, le 15 mars 1939.

Nm  
45

## TAUX DE RÉMUNÉRATION DES DÉROGATIONS DU PERSONNEL ROULANT

En vertu des dispositions de l'article 20 du Règlement du 12 novembre 1938, les agents des trains et les agents des machines reçoivent une rémunération chaque fois qu'une dérogation autorisée ou accidentelle n'a pas permis l'application intégrale des règles de travail fixées par les articles 3 à 16.

Les taux de rémunération approuvés par la dépêche ministérielle du 25 février 1939, sont indiqués au tableau ci-contre et applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1938.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS**

TAUX DE RÉMUNÉRATION DES DÉROGATIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1938

(Approuvé par dépêche ministérielle du 25 février 1939)

Paris, le 15 mars 1939.

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION (5)	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE (1)			
	Mécaniciens élèves-mécaniciens conducteurs électriens conducteurs principaux d'autorails	Conducteurs d'autorails élèves-conducteurs électriens chauffeurs aides-conducteurs électriens agents sédentaires utilisés sur les machines	Chefs de trains contrôleurs de route et contrôleurs adjoints	Conducteurs, vagonniers surveillants des trains et agents sédentaires utilisés à ces emplois Personnel féminin du service intérieur des voitures
I. — Dépassement de la durée limite de travail entre 2 G. R. P. successifs, non compensé dans la période précédente ou suivante (maximum de la durée limite) : 56 h. (2) (4) ..... par heure :	9 f » (3)	6 f » (3)	6 f » (3)	4 f 50 (3)
II. — Dépassement de la durée journalière de travail au delà des limites réglementaires : ..... par heure :	3 f »	2 f »	2 f »	1 f 50
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires ..... par heure :	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers à la résidence et hors résidence au-dessous des limites réglementaires ..... par heure :	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »
V. — Repos hors résidence non suivis d'un repos à la résidence { pour le second ..... à partir du troisième .....	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »	15 f » 24 f »
VI. — Dépassement du nombre maximum de jours par grande période ..... par jour :	6 f »	4 f »	4 f »	3 f »
VII. — Réduction de la durée du grand repos périodique ..... par heure :	3 f 60	2 f 40	2 f 40	1 f 80
VIII. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires par heure :	2 f »	1 f 40	1 f 40	1 f »

NOTA. — Ces indemnités se cumuleront ; en ce qui concerne spécialement les indemnités horaires, le décompte en sera fait par quart d'heure, arrondi au quart d'heure supérieur.

(1) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade.

(2) La G. P. T. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'une G. P. T. voisine, c'est-à-dire soit de la G. P. T. précédente, soit de la G. P. T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les G. P. T. seront numérotées.

(3) Auxquels il convient d'ajouter la valeur horaire de l'indemnité de résidence : (indemnité de résidence de la localité)  
2 000 h

(4) Maximum de la durée limite fixée à 63 heures ou à 70 heures suivant que la grande période de travail est portée à 9 jours ou à 10 jours.

(5) Les dépassements des durées de travail et d'amplitude, ainsi que les réductions des durées des repos ne sont rémunérés que pour la part ne résultant pas de la prolongation de la durée du travail effectuée par application des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, alinéa (a) du règlement du 12 Novembre 1938.

Paris, le 15 mars 1939.

COL.  
DEL.

NM  
45

## MODALITÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1938

Conformément aux dispositions de l'Article 16 du Règlement du 12 Novembre 1938, la récupération des congés accordés en sus du minimum légal prévu à l'article 54 f du Livre II du Code du Travail, sera effectuée, pour les agents soumis aux dispositions du titre I dudit Règlement, du 15 mai au 8 octobre 1939.

— la durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes de travail (article 3, § 1) pourra être augmentée de 30 minutes.

— la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément (article 3, § 1 a), pourra, en vertu des dispositions de l'article 16, § 1 a), être augmentée de 1 heure, et portée à 9 heures ou deux fois par grande période de travail, à 10 heures.

— l'amplitude d'une journée de travail considérée isolément (article 4, § 1) pourra, en vertu des dispositions de l'article 16, § 1 a), être augmentée de 1 heure, et portée à 13 heures deux fois par grande période de travail.

— la durée moyenne de l'amplitude journalière (article 4, § 2) calculée sur les mêmes bases que la durée moyenne du travail, pourra être augmentée de 30 minutes et ne devra pas excéder 10 heures par grande période de travail. Toutefois, cette durée pourra être portée à 10 h 30 pour les agents dont le service ne comporte pas de découchers.

— la durée de travail effectif d'une grande période considérée isolément (article 3, § 1 b), ne pourra dépasser 60 heures; exceptionnellement, 67 h 30, si la période de travail est de 9 jours et 75 heures si elle est de 10 jours.

La durée des repos journaliers pourra être réduite d'une quantité égale à celle dont la durée du travail effectif de la journée de travail précédente ou suivante aura été augmentée sans que la durée du repos à la résidence puisse être réduite au-dessous de 13 heures deux fois (ou au-dessous de 12 heures une fois) par grande période de travail, et celle du repos hors résidence au-dessous de 8 heures.

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

**Nota. —** Cet Avis Général doit avoir la même répartition qu'une Instruction Générale commune à la Série Personnel de l'Exploitation et à la Série Personnel du Matériel et de la Traction.

-43-

MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

6ème Bureau

3850

**COPIE**

PARIS, le 25 février 1939

LE MINISTRE  
à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français

En application de l'article 20, § 3, du règlement annexé au décret du 12 novembre 1938 (réglementation du travail dans les chemins de fer), vous m'avez soumis, par lettre D-4530/2 du 9 décembre 1938, un projet de règlement intérieur fixant, pour le personnel roulant, les taux de rémunération des dérogations aux prescriptions dudit décret.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve ce projet de règlement sous les réserves ci-après :

1<sup>o</sup>) le renvoi (4) sera libellé comme suit :

"Maximum de la durée limite fixé à 63 heures ou à 70 heures suivant que la grande période de travail est portée à 9 jours ou à 10 jours".

2<sup>o</sup>) à la suite du titre "Nature des dérogations donnant lieu à rémunération" sera ajouté un renvoi (5) dont le texte, qui figurera après celui du renvoi (4), sera ainsi libellé :

"Les dépassements des durées de travail et d'amplitude ainsi que les réductions des durées des repos ne sont rémunérées que pour la part ne résultant pas de la prolongation de la durée du travail effectuée par application des dispositions de l'article 16, § 1<sup>o</sup>, alinéa a, du règlement du 12 novembre 1938."

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente décision et m'adresser 6 exemplaires du règlement modifié compte tenu des réserves visées ci-dessus.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
Signé : A. de MONZIE.